



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :

Janie MARMION

Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté n° 1469

Arrêté préfectoral
complémentaire
Sucrerie de TOURY

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 mai 1989 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Sucrerie de TOURY à exploiter sur la commune de TOURY des activités de production de sucre, d'éthanol et de dérivés de betteraves ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 405 du 29 mars 2001 imposant à la Sucrerie de TOURY la fourniture de documents ainsi que le respect de prescriptions techniques relatives à la sécurité ;

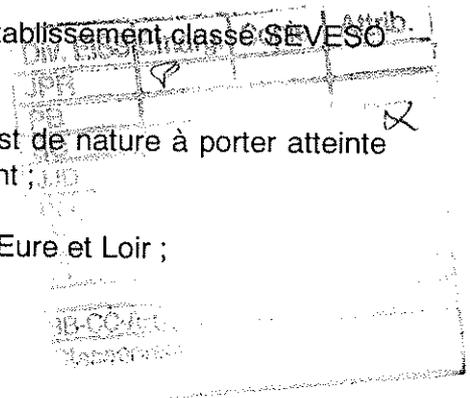
Vu le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 29 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 2002 ;

Considérant que les dangers présentés par la Sucrerie de TOURY, établissement classé SEVESO II seuil bas en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions définies ci-après est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;



ARRETE

Article 1 –

Pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TOURY, La Sucrierie de TOURY dont le siège social est situé - avenue de la sucrierie 28310 TOURY – devra répondre aux prescriptions suivantes qui modifient et complètent celles des précédents arrêtés :

Article 2 –

Conception des cuvettes de rétention et des réservoirs

L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols doivent être stockés sur des cuvettes de rétention de capacité utile au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention seront étanches. Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les cuvettes de rétention ne disposeront pas de vannes de vidange en leur fond ; cependant, l'évacuation des eaux pluviales retenues sera réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide de pompes mobiles dont disposera l'exploitant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, seront recyclées et ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.

Les produits non compatibles entre eux doivent être stockés sur des cuvettes de rétention différentes.

Nonobstant, les paramètres classiques de dimensionnement, les réservoirs seront construits de telle sorte que leur fixation au sol puisse reprendre les efforts dus à la poussée d'Archimède (cuvette remplie et réservoir vide). L'exploitant fournira, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude et un échéancier de mise en œuvre de cette prescription.

Chaque réservoir disposera d'une vanne disposée sur les canalisations de remplissage et de vidange. Cette vanne devra être aisément manœuvrable.

Les zones de chargement – déchargement seront étanches et capable de retenir les fuites accidentelles.

L'ensemble des stockages, à l'exception du bac à sirop d'une capacité de 26 000m³, seront équipés de cuvettes de rétention pour la fin du premier semestre 2003.

Le stockage constitué d'un bac à sirop d'une capacité de 26 000m³, sera équipé d'une cuvette de rétention ou d'un système équivalent pour la fin du premier semestre 2004.

Article 3 –

Canalisations d'usines

Nonobstant la réglementation spécifiques pouvant s'appliquer aux canalisation d'usines, une campagne de vérification de l'état des canalisations transportant des fluides dangereux (eau surchauffée, vapeur, alcools, acides, bases, toxiques...) doit être réalisée dans un délai maximum de 2 ans.

Les canalisations transportant des fluides dangereux doivent être clairement identifiées par des codes de couleurs.

Les supports de canalisations aériennes de fluides dangereux feront l'objet d'une campagne de vérification. Le cas échéant, ces supports seront renforcés de façon à résister à un choc provenant de la circulation des engins. Des gabarits de circulation seront installés de façon à protéger les canalisations aériennes.

Les supports de canalisations ne peuvent en aucun cas être constitués par des cuves de stockage ou des pièces mobiles (cales...).

L'usage de flexibles dans les installations est limité aux seules utilisations provisoires.

Article 4 -

Stockage d'éthanol d'une capacité de 8500 tonnes

Le stockage d'éthanol et son aire de dépotage devront répondre aux prescriptions suivantes :

- 4.1. Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.
- 4.2. Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

- 4.3. Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.
- 4.4. Des puits de contrôle (piezomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an (mesure de la DCO en particulier..) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).
- 4.5. Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

- 4.6. Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le réversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.
- 4.7. Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

- 4.8. Le débit d'eau d'incendie fixé par arrêté préfectoral devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au § 4.9. ci-dessous

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application du § 4.9 ci-dessous.

- 4.9. L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies au § 4.8. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Les moyens d'extinction relatifs au stockage d'éthanol sont tels que définis dans l'étude spécifique établie par la sucrerie de TOURY et conformes aux plans annexés. Ces moyens sont les suivants :

Ressources en eau :

- La réserve en eau du système d'extinction automatique du stockage d'éthanol est assurée par une lagune d'eau de l'établissement d'un volume minimal de 20 000 m³.
- L'émulseur doit être déclaré par le fabricant compatible avec la qualité de l'eau de la lagune.
- La lagune doit être équipée d'une tuyauterie munie d'un raccord pompier, alimentée par gravité, et permettant aux engins de secours de pomper de l'eau depuis une voie carrossable.
- Doivent être disponibles en permanence et en bon état de marche 2 poteaux incendie situés dans l'emprise de l'établissement à proximité du stockage d'éthanol. Le réseau incendie de l'établissement doit être de type maillé. Le réseau incendie est alimenté par des forages appartenant à l'établissement. Au minimum, 2 des 3 pompes de relevage situées dans ces forages doivent être secourues électriquement.

Moyens d'extinctions :

Le système d'extinction automatique du stockage d'éthanol est composé notamment de :

- couronnes de refroidissement sur les bacs, déversoirs à mousse sur la cuvette de rétention, rampes de refroidissement sur l'aire de dépotage.
- une pompe électrique assurant un débit minimum de 410m³/h sous une pression de 10 bars
- un groupe électrogène de secours à démarrage automatique alimentant l'ensemble des détecteurs, les alarmes ainsi que la centrale d'extinction (dont la pompe électrique).

Le système d'extinction doit se déclencher automatiquement sans intervention humaine (mise en route immédiate des systèmes d'aspersion eau). Une temporisation de 15 mn maximum sera autorisée entre la 1^{ère} alarme et la mise en route de l'aspersion (eau + émulseur).

Réserve en émulseur :

L'établissement sera doté des moyens en émulseur suivants :

- une cuve de 10 000 litres alimentant le système d'extinction automatique
- une réserve de 2 000 litres à disposition des services incendie et secours. Cette réserve constituée de récipients de faible capacité (< à 50 litres), doit être située hors des zones d'effets prévisibles et accessible par une voie carrossable.

Surveillance des installations :

Les installations feront l'objet d'une surveillance humaine assurée 24h/24h.

Les détecteurs d'incidents (fuite, départ de feu) du stockage d'éthanol sont relayés par le déclenchement d'une sirène ainsi que par une alarme dans les bâtiments.

Hors des heures ouvrées, une procédure d'astreinte devra permettre l'intervention rapide du personnel d'encadrement ou qualifié pour la gestion des accidents.

- 4.10. L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

- 4.11. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.

4.12. Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m;
- hauteur disponible : 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 10 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).
Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la chaussée : 3 m;
- hauteur disponible : 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

4.13. Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m³ seront inertes ou dotés de toit ou écran flottant.

4.14. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

4.15. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

4.16. Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

4.17. L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

- 4.18. Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

- 4.19. Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'égard des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration

Article 5

L'ensemble des prescriptions de l'article 4 devront être réalisées au plus tard le 1^{er} mars 2003. Un essai des matériels sera effectué après installation. Les services d'incendie et de secours ainsi que le service d'inspection des installations classées pourront être présents lors cet essai.

Article 6 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Sucrierie de TOURY à TOURY, qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Sucrierie de TOURY à TOURY. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de TOURY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de TOURY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 AOUT 2002

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pascal BOLOT